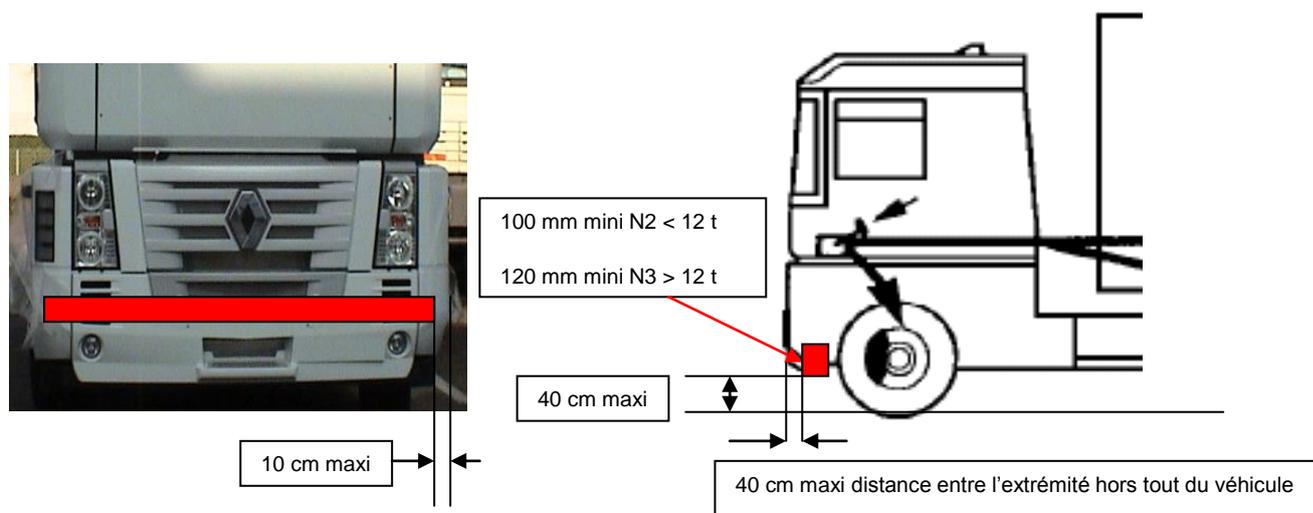


6.2.20. ANTI-ENCASTREMENT

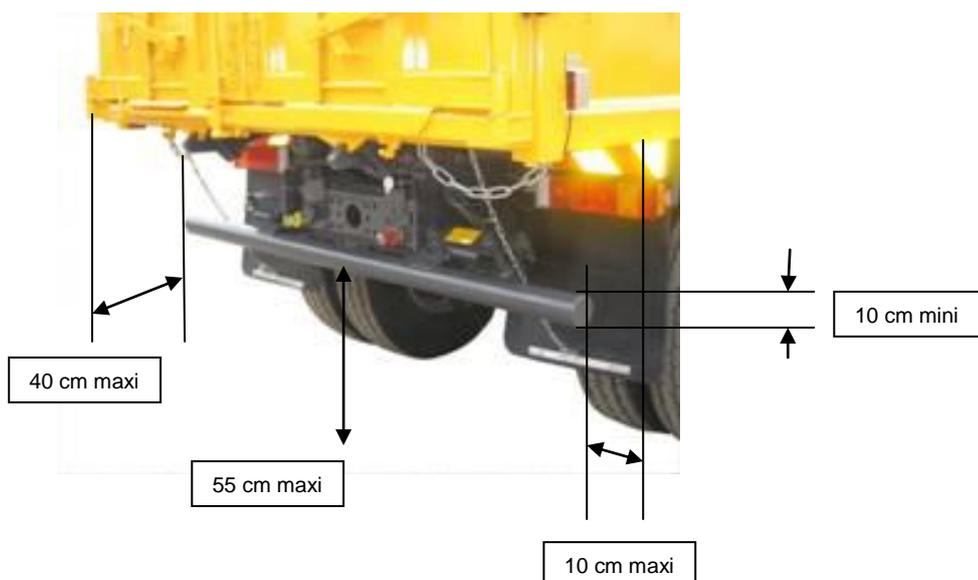
Anti-encastrement : Dispositif de protection contre le risque d'encastrement d'un véhicule venant de l'arrière ou contre le risque d'encastrement à l'avant.

Anti-encastrement avant – directive 2000/40/CE du 26 juin 2000

Un véhicule à moteur de catégorie N2 ou N3, mis pour la première fois en circulation à partir du **10 août 2003**, doit être équipé d'un dispositif de protection contre l'encastrement avant.



Anti-encastrement arrière – 01 octobre 1983



• (Arr. du 1er mars 1982) «(Arr. du 25 septembre 2002) «Le point 5.5 de l'annexe II de la directive 70/221/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive (Arr. du 15 janvier 2007) «2006/20/CE», prévoit que les véhicules pour lesquels l'existence d'une protection arrière



contre l'encastrement est incompatible avec leur utilisation, peuvent ne pas être conformes à ces prescriptions». La liste comprenant les tracteurs routiers pour semi-remorques, les remorques «triqueballes» et les autres remorqués analogues destinées au transport de bois en grume ou d'autres pièces de grande longueur, déjà prévue par cette annexe, est complétée par les véhicules et matériels suivants :

- véhicules de voirie ;
- véhicules équipés d'une benne basculant vers l'arrière ;
- véhicules routiers tout-terrain ou tout-chemin ;
- matériels de travaux publics à caractère routier prédominant à l'exception des matériels de transports terrestres ;

- (Arr. du 31 août 1983) «véhicules non carrossés circulant sous le couvert d'une immatriculation W ou WW».

• (Arr. du 1er mars 1982) «Par ailleurs, les véhicules équipés d'un hayon élévateur (Arr. du 25 septembre 2002) «ou panier arrière pour dépanneuse» pourront n'être conformes qu'à une partie des prescriptions de l'annexe II à la directive 70-221 C.E.E. ainsi modifiée en ce qui concerne la protection arrière contre l'encastrement».

6.2.20.1. ETAT

6.2.20.1.1. Détérioration notable | S |

Détérioration affectant la résistance aux chocs du dispositif
Détérioration provoquant le non-respect des cotes réglementaires.

6.2.20.1.2. Partie saillante | S |

Partie saillante : Partie non indispensable du point de vue technique, pointue, tranchante ou constituant soit angle vif, soit saillie dangereuse, susceptible d'aggraver notablement, en cas de collision, le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route, et notamment les piétons, cyclistes ou cyclomotoristes.

Est assimilée à une partie non indispensable du point de vue technique toute partie pouvant être déplacée sans inconvénient réel.

6.2.20.1.3. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un anti-encastrement ne rentrant pas dans le cadre des points 6.2.20.1.1. et 6.2.20.1.2.

6.2.20.3. FIXATION

6.2.20.3.1. Défaut notable de positionnement | S |

Positionnement impliquant un dépassement de gabarit de plus de 5 cm.
Hors cotes réglementaires.
Dispositif masquant la signalisation.

6.2.20.3.4. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais positionnement d'un anti-encastrément ne rentrant pas dans le cadre du point 6.2.20.3.1.

6.2.20.3.5. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un anti-encastrément.



6.2.20.3.6. Verrouillage insuffisant | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais verrouillage sur un système anti-encastrément rétractable.



6.2.20.4. DIVERS

6.2.20.4.3. Incomplet | O |

Observation à mentionner dans le cas où l'anti-encastrément est incomplet (capuchons plastiques,...).

6.2.20.4.1. Absence | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas d'absence d'un dispositif anti-encastrément réglementaire (01/10/1983 arrière, 10/08/2003 avant).



Formation Contrôle Automobile

6.2.20.4.4. Montage inadapté | S |

Résistance du dispositif manifestement insuffisante.

SRV/P17 - L'ajout de dispositif(s) de type pare-buiffe pour les véhicules soumis à la barre anti-encastrément avant (BAE Avant) est sanctionnée au point 6.2.20.4.4. en cas de non respect des prescriptions relatives à la BAE Avant.

